

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Goetz supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Comité des régions de l'Union européenne.*

(¹) JO C 347, 26.11.2011, p. 45.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 26 juin 2013 — BM/BCE

(Affaire F-106/11) (¹)

(«**Fonction publique — Personnel de la BCE — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Blâme écrit**»)

(2013/C 252/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BM (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: initialement M. P. Embley, M^{me} M. López Torres et M^{me} E. Carlini, agents, puis M^{mes} M. López Torres et E. Carlini, agents et assistées de M^e B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du directeur général adjoint de la direction générale Ressources humaines, Budget et Organisation de la BCE d'infliger un blâme au requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BM supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Banque centrale européenne.*

(¹) JO C 25, 28.01.2012, p. 68.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 26 juin 2013 — BU/EMA

(Affaires jointes F-135/11, F-51/12, F-110/12) (¹)

(«**Fonction publique — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Acte faisant grief — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Demande de requalification d'un contrat — Délai raisonnable — Réclamation contre un rejet de réclamation — Article 8 du RAA — Devoir de sollicitude**»)

(2013/C 252/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BU (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M^{es} S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: dans l'affaire F-135/11, initialement par M. S. Vincenzo, puis par M. T. Jablonski et M^{me} G. Gavrilidou, agents et assistés de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats, dans l'affaire F-51/12, par M. T. Jablonski et M^{me} G. Gavrilidou, agents et assistés de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats, et dans l'affaire F-110/12, par M. T. Jablonski et M^{me} Rampal Olmedo, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'Agence européenne des médicaments de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de l'Agence européenne des médicaments de ne pas renouveler le contrat de BU, notifiée par la lettre du 30 mai 2011, est annulée.*
- 2) *Le recours F-135/11 est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les recours F-51/12 et F-110/12 sont rejetés.*
- 4) *L'Agence européenne des médicaments supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par BU dans les affaires F-135/11 et F-51/12.*
- 5) *BU supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne des médicaments dans l'affaire F-110/12.*

(¹) JO C 65, 03.03.2012, p. 24; JO C 209, 14.07.2012, p. 14; JO C 379, 08.12.2012, p.34;